

MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

ARRETE MUNICIPAL N°056/2025
FIXANT LES NOUVELLES LIMITES
D'AGGLOMERATION SUR LA RD102 PARTIE NORD
COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Le Maire de Crouy sur Ourcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

Vu la Loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée, modifiée par les Lois n°82.623 du 22/07/1982 et n°83-8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvé par l'arrêté interministériel du 07/06/1977 modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiée ;

Vu la convention section d'approche d'agglomération en date du 29 avril 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 juin 2025 ;

Considérant que par la suite de l'extension de l'agglomération, il est nécessaire de modifier les limites fixées par l'arrêté susvisé, notamment pour des raisons de sécurité liées à la vitesse ;

ARRETE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Département de Seine-et-Marne – Arrondissement : MEAUX

Canton de la Ferté-sous-Jouarre

MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

Article 1 : Les nouvelles limites des agglomérations de CROUY SUR OURCQ, sur la route Départementale n° 102, Avenue de Montigny sont fixées comme suit :

Zone désignée	Voie	Repères géographiques
Agglomération de Crouy sur Ourcq	RD102 Avenue de Montigny	Sens croissant, (entrée): PR10+206 Sens décroissant, (sortie): PR 10+206

Article 2 : Ces limites sont matérialisées sur place aux frais du Département par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération), EB20 (sortie d'agglomération), et E43 (route départementale n° 102) et ceux-ci dans les deux sens de circulation. La pose des panneaux sera prise en charge dans le cadre de l'aménagement par le Département.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Adjoint à la sécurité,
- Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie de Lizy sur Ourcq,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs-Pompiers de Lizy sur Ourcq.

Fait à Crouy sur Ourcq, le 09 juillet 2025

Monsieur Didier MANSON

Maire de Crouy sur Ourcq

